

## **Explications concernant les modifications de statuts proposées**

Quatre raisons ont poussé le conseil d'administration à réfléchir à la modification des statuts qui est présentée à la suite de ce commentaire. Ce travail a été effectué en concertation avec le conseil presbytéral lors de plusieurs réunions.

Faute de quorum, l'assemblée générale du 6 juin n'avait pas la possibilité de se prononcer sur la modification des statuts. Cependant, il a été jugé utile de demander un avis aux membres présents. Le Conseil d'Administration a examiné ces avis et les a tous repris, à une exception près.

### **1) Mise à jour du nom de l'association cultuelle.**

L'association cultuelle Eglise Réformée de Grenoble ayant décidé de se renommer en Eglise protestante unie de Grenoble et ses membres étant membres de droit du Diaconat Protestant, il est devenu nécessaire de modifier dans l'article 2 Eglise Réformée de Grenoble en Eglise protestante unie de Grenoble.

*Lors de l'AG du 6 juin 2015, les membres présents ont accepté à l'unanimité cette proposition.*

### **2) Précision concernant la représentativité de l'équipe pastorale et du conseil presbytéral au sein du conseil d'administration**

Il était indiqué que l'équipe pastorale était membre de droit du conseil d'administration. Il a semblé que cette représentation n'était pas conforme aux habitudes où de fait, seul le pasteur en charge de la diaconie siégeait au conseil. Ainsi, il est proposé à l'article 4 que ce soit le pasteur chargé de la diaconie qui siège au conseil d'administration. Par contre, pour renforcer les liens entre l'EPUG et le Diaconat Protestant, il est proposé qu'un représentant nommé par le conseil presbytéral soit membre de droit du conseil d'administration. Enfin il est proposé d'inscrire dans les statuts que les autres membres de l'équipe pastorale sont invités permanents.

*Lors de l'AG du 6 juin 2015, les membres présents ont accepté la première proposition à la majorité de 99% et la seconde à la majorité de 88%.*

### **3) Mise en conformité des procédures de renouvellement du conseil d'administration**

Dans ses nouveaux statuts votés en décembre 2013, la durée du mandat des membres du conseil presbytéral est de quatre ans. Il a paru justifié d'adopter à l'article 4, le même rythme pour le conseil d'administration du Diaconat Protestant dont le mandat passerait ainsi de six ans à quatre ans.

*Lors de l'AG du 6 juin 2015, les membres présents ont adopté cette proposition à la majorité de 94 %.*

Le conseil d'administration du Diaconat Protestant a proposé que le renouvellement se fasse en intégralité tous les quatre ans. Lors de l'AG du 6 juin 2015, une alternative a été proposée : que le renouvellement se fasse par moitié tous les deux ans.

*Les membres présents se sont prononcés pour cette dernière proposition à la majorité de 60%.*

Le conseil d'administration considérant que cette procédure serait très contraignante dans sa répétition ne souhaite pas retenir cette proposition votée avec une relativement courte majorité. Il propose donc, article 4, que le renouvellement se fasse dans tous les quatre ans, avec possibilité d'effectuer 3 mandats successifs au maximum. Comme le conseil d'administration élit son bureau, celui-ci sera renouvelé également tous les quatre ans.

#### **4) Modification du quorum nécessaire à une modification des statuts**

Considérant l'impossibilité de réunir le quorum en vigueur, et l'absence de solution alternative, *les membres présents ont mandaté à l'unanimité* le conseil d'administration pour proposer une solution à ce blocage statutaire.

Le conseil d'administration propose d'accepter le quorum de 1/3 des membres présents ou représentés comme étant suffisant pour procéder à une modification des statuts, à condition que celles-ci soient adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Enfin, le conseil d'administration propose qu'en cas de quorum non atteint, le conseil d'administration puisse convoquer une AG extraordinaire dans le mois qui suit où, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans quorum.

## Statuts du Diaconat Protestant

Adoptés en AG du 4 mars 2012	Soumis au vote de l'AG du 13 septembre 2015
<p data-bbox="188 421 778 488"><b>I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b></p> <p data-bbox="188 499 304 528"><b>Article 1</b></p> <p data-bbox="188 555 778 1099">L'association protestante charitable et de bienfaisance de Grenoble, dénommée Diaconat Protestant, constituée en 1906 conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour buts la solidarité et l'entraide au profit des personnes en difficulté. Très particulièrement elle accueille, écoute et aide ceux et celles qui souffrent; se mobilise pour plus de justice et d'amour, agit sur les causes de l'exclusion et de la misère et interpelle l'opinion et les pouvoirs publics sur des questions de société. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Grenoble, 2 rue Joseph Fourier.</p> <p data-bbox="188 1126 304 1155"><b>Article 2</b></p> <p data-bbox="188 1182 778 1608">Est membre de l'association toute personne qui déclare adhérer à ses buts tels que définis par l'article 1 et dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration. Sont membres de droit les membres de l'Association culturelle "Église Réformée de Grenoble". Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.</p> <p data-bbox="188 1635 304 1664"><b>Article 3</b></p> <p data-bbox="188 1691 778 1928">La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.</p>	<p data-bbox="807 421 1398 488"><b>I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b></p> <p data-bbox="807 499 924 528"><b>Article 1</b></p> <p data-bbox="807 734 1042 763"><b>Sans changement</b></p> <p data-bbox="807 1149 924 1178"><b>Article 2</b></p> <p data-bbox="807 1205 1398 1630">Est membre de l'association toute personne qui déclare adhérer à ses buts tels que définis par l'article 1 et dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration. Sont membres de droit les membres de l'Association culturelle "<u>Église Protestante Unie de Grenoble</u>". Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.</p> <p data-bbox="807 1657 924 1686"><b>Article 3</b></p> <p data-bbox="807 1780 1042 1809"><b>Sans changement</b></p>

## II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 4

Le Diaconat Protestant de Grenoble est administré par un Conseil d'Administration, appelé encore Comité du Diaconat. Il est composé de l'Équipe Pastorale de l'Église Réformée de Grenoble et d'au moins douze membres élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. L'un des Pasteurs est président d'honneur du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, les autres membres du bureau : Président(e), Vice-Président(e), Trésorier(e), Secrétaire. Le Bureau est élu pour trois ans.

### Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, au minimum, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

### Article 6

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 7

L'Assemblée Générale du Diaconat se réunit au moins une fois par an et chaque fois

## II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 4

Le Diaconat Protestant de Grenoble est administré par un Conseil d'Administration, appelé encore Comité du Diaconat. Il est composé du Pasteur en charge de la diaconie et d'un membre du conseil presbytéral désignés par le conseil presbytéral et d'au moins douze membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. Les autres membres de l'équipe pastorale sont invités permanents aux réunions du conseil d'administration avec voie consultative. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum pour trois mandats successifs. Le Pasteur en charge de la diaconie est président d'honneur du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, les autres membres du bureau : Président(e), Vice-Président(e), Trésorier(e), Secrétaire. Le Bureau est élu pour quatre ans.

### Article 5

**Sans changement**

### Article 6

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 7

<p>qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend des rapports sur la gestion du Diaconat, sur la situation financière et morale du Diaconat. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Trésorier. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier. Le Diaconat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, a son défaut, par le Trésorier ou un membre du Conseil d'Administration choisi a cet effet par celui-ci. Le représentant du Diaconat doit jouir du plein exercice de ses droits civils.</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>Le Conseil d'Administration travaille à assurer la bonne marche du Diaconat. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires du Diaconat. Il arrête les comptes annuels et convoque les Assemblées Générales.</p> <p><b>Article 10</b></p> <p>Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de donations ou de legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la Loi.</p>	<p><b>Sans changement.</b></p> <p><b>Article 8</b></p> <p><b>Sans changement</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p><b>Sans changement</b></p> <p><b>Article 10</b></p> <p>Sans changement</p>
<p><b>III RESSOURCES</b></p> <p><b>Article 11</b></p>	<p><b>III RESSOURCES</b></p> <p><b>Article 11</b></p>

<p>Les recettes du Diaconat se composent</p> <p>a) des dons-de ses membres</p> <p>b) des revenus de ses biens,</p> <p>c) des subventions de l'état, des collectivités territoriales, établissements publics et associations.</p> <p>c) des ressources créées à titre ordinaire ou exceptionnel (quêtes, conférences, spectacles, ventes au profit de l'association etc.)</p> <p>d) du produit de tous dons ou legs dont serait gratifiée l'association à raison de son but d'assistance et de bienfaisance.</p> <p><b>Article 12</b></p> <p>Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.</p>	<p><b>Sans changement</b></p> <p><b>Article 12</b></p> <p><b>Sans changement</b></p>
<p><b>IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.</b></p> <p><b>Article 13</b></p> <p>Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie sur convocation individuelle énonçant le texte de la modification prononcée. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité de la délibération, qui ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.</p> <p><b>Article 14</b></p> <p>En cas de dissolution, votée dans les mêmes conditions de quorum qu'à l'article 13, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Diaconat. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ayant un objet analogue.</p>	<p><b>IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.</b></p> <p><b>Article 13</b></p> <p>Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie sur convocation individuelle énonçant le texte de la modification prononcée. Le <b><u>tiers au moins des membres doit être présents ou représentés</u></b> pour la validité de la délibération, qui ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents <b><u>ou représentés</u></b>. <b><u>Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une AG extraordinaire pourra être convoquée dans le mois qui suit, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans quorum.</u></b></p> <p><b>Article 14</b></p> <p><b>Sans changement</b></p>

